

2 octobre 2020

(20-6725)

Page: 1/4

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

DÉROGATIONS À CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES ADPIC POUR LA PRÉVENTION, L'ENDIGUEMENT ET LE TRAITEMENT DE LA COVID-19

COMMUNICATION DE L'INDE ET DE L'AFRIQUE DU SUD

1. le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) était une pandémie mondiale, après avoir annoncé une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) connexe le 30 janvier 2020.
2. l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a mis en garde contre le fait que la "pandémie représent[ait] un bouleversement sans précédent de l'économie mondiale et du commerce mondial car la production et la consommation étaient réduites dans le monde entier".¹ nous avons assisté à une rupture des chaînes d'approvisionnement mondiales conjuguée à des écarts croissants entre l'offre et la demande.
3. Compte tenu du contexte actuel d'urgence mondiale, il est important que les Membres de l'OMC travaillent ensemble pour faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle tels que les brevets, les dessins et modèles industriels, le droit d'auteur et la protection des renseignements non divulgués ne créent pas d'obstacles à l'accès en temps utile à des produits médicaux abordables, y compris les vaccins et les médicaments, ni à l'intensification de la recherche, du développement, de la fabrication et de la fourniture de produits médicaux essentiels pour lutter contre la COVID-19.
4. La pandémie de COVID-19 est aujourd'hui largement répandue et touche la plupart des Membres de l'OMC. Au 1^{er} octobre 2020, il y avait environ 33 722 075 cas confirmés dans le monde, et 1 009 270 décès confirmés.² À ce jour, il n'existe pas de vaccin ou de médicament pour prévenir ou traiter efficacement la COVID-19. Tous les Membres de l'OMC s'efforcent d'endiguer la propagation de la pandémie et de fournir des services de santé aux personnes touchées. De nombreux pays développés, pays en développement et pays les moins avancés ont déclaré une urgence nationale dans le but de juguler la flambée croissante et, comme l'OMS l'a recommandé, ont mis en œuvre des mesures de distanciation sociale qui ont des conséquences importantes pour la société et l'économie. Il est à noter que les pays en développement et les pays les moins avancés sont touchés de manière particulièrement disproportionnée.
5. Une réponse efficace à la pandémie de COVID-19 exige un accès rapide à des produits médicaux abordables, y compris des kits de diagnostic, des masques médicaux, d'autres équipements de protection individuelle et des ventilateurs, ainsi qu'à des vaccins et des médicaments pour la prévention et le traitement de patients dans une situation d'extrême nécessité.
6. La flambée a entraîné une augmentation rapide de la demande mondiale, de nombreux pays étant confrontés à de graves pénuries limitant leur capacité de réagir efficacement à la flambée. Les pénuries de ces produits ont mis en danger la vie du personnel soignant et d'autres travailleurs essentiels exposés, et entraîné de nombreux décès évitables. Elles menacent également de prolonger la pandémie de COVID-19. Plus la crise mondiale actuelle persistera, plus les retombées socioéconomiques seront importantes, de sorte qu'il est impératif et urgent de collaborer au niveau international pour endiguer rapidement la flambée.

¹ https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/covid19_f.htm.

² <https://covid19.who.int>.

7. Il existe d'importantes préoccupations concernant la façon dont les nouveaux diagnostics, thérapies et vaccins pour la COVID-19 qui sont développés seront mis à disposition dans les moindres délais, en quantités suffisantes et à un prix abordable pour répondre à la demande mondiale. De graves pénuries de produits médicaux ont également fait courir de grands risques à des patients souffrant d'autres maladies transmissibles et non transmissibles.

8. Pour combler l'écart croissant entre l'offre et la demande, plusieurs pays se sont lancés dans la production nationale de produits médicaux et/ou modifient les produits médicaux existants pour le traitement des patients atteints de la COVID-19. L'expansion rapide de la fabrication à l'échelle mondiale est une solution cruciale évidente pour faire en sorte que les produits médicaux soient disponibles en temps utile et soient abordables pour tous les pays dans le besoin.

9. Plusieurs rapports indiquent que les droits de propriété intellectuelle entravent ou risquent d'entraver la fourniture en temps utile de produits médicaux abordables aux patients.³ Il est également indiqué que certains Membres de l'OMC ont apporté d'urgence des modifications juridiques à leur législation nationale sur les brevets pour accélérer le processus de délivrance des licences obligatoires/destinées à être utilisées par les pouvoirs publics.

10. Outre les brevets, d'autres droits de propriété intellectuelle peuvent aussi constituer un obstacle, et les options pour surmonter ces obstacles sont limitées. De plus, de nombreux pays, en particulier les pays en développement, peuvent rencontrer des difficultés institutionnelles et juridiques lorsqu'ils utilisent les flexibilités ménagées dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Les prescriptions de l'article 31*bis* et, en conséquence, la lourdeur et la longueur du processus d'importation et d'exportation des produits pharmaceutiques, sont particulièrement préoccupantes pour les pays dont les capacités de fabrication sont insuffisantes ou qui n'en disposent pas.

11. Au niveau international, il y a un appel urgent à la solidarité mondiale, et au partage mondial sans entrave de technologies et de savoir-faire afin que des réponses rapides puissent être mises en place en temps réel pour la gestion de la COVID-19.

12. Dans ces circonstances exceptionnelles, nous demandons que le Conseil des ADPIC recommande au Conseil général, dès que possible, une dérogation à la mise en œuvre, à l'application et aux moyens de faire respecter les sections 1, 4, 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la prévention, l'endiguement ou le traitement de la COVID-19.

13. La dérogation devrait être maintenue jusqu'à ce qu'une vaccination largement répandue soit en place à l'échelle mondiale et que la majorité de la population mondiale soit immunisée, de sorte que nous proposons une durée initiale de [X] ans à compter de la date d'adoption de la dérogation.

14. Nous demandons que le Conseil des ADPIC recommande d'urgence au Conseil général d'adopter le texte de la décision figurant à l'annexe.

³ Voir, par exemple, <https://www.bloomberg.com/news/articles/2020-03-20/world-war-ii-style-production-may-carry-legal-risks-for-patriots>; <https://eu.courier-journal.com/story/news/2020/04/03/beshear-calls-3-m-release-patent-n-95-respirator-amid-pandemic/5112729002/>.

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION

DÉROGATIONS À CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES ADPIC POUR LA PREVENTION, L'ENDIGUEMENT ET LE TRAITEMENT DE LA COVID-19

Le Conseil général,

Eu égard aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC"),

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

Notant que la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est une nouvelle maladie infectieuse provoquée par le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2),

Rappelant que le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que la flambée de coronavirus 2019–2020 était une pandémie, et qu'elle continuait de représenter un risque très élevé dans le monde entier pour tous les membres de l'OMC,

Notant avec inquiétude que la pandémie de COVID-19, qui s'est propagée dans le monde entier, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, et qu'elle a des effets sans précédent et multiformes, y compris les profonds bouleversements des sociétés, des économies, du commerce mondial et des voyages, et les répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations,

Reconnaissant la nécessité d'un accès sans entrave et en temps utile à des produits médicaux abordables, y compris des kits de diagnostic, des vaccins, des médicaments, des équipements de protection individuelle et des ventilateurs, pour une réponse rapide et efficace à la pandémie de COVID-19,

Reconnaissant également que la pandémie mondiale de COVID-19 exige une réponse mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

Notant que, compte tenu de ce qui précède, il existe des circonstances exceptionnelles justifiant des dérogations aux obligations de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC),

Décide ce qui suit:

1. Les obligations des Membres de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 1, 4, 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, ou de faire respecter ces sections au titre de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, feront l'objet d'une dérogation en ce qui concerne la prévention, l'endigement ou le traitement de la COVID-19 pendant [X] ans à compter de la décision du Conseil général.
2. La dérogation prévue au paragraphe 1 ne s'appliquera pas à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion visés à l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC.
3. La présente décision est sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres énoncé au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC.
4. La présente dérogation sera réexaminée par le Conseil général une année au plus après qu'elle aura été accordée, puis chaque année jusqu'à ce qu'elle prenne fin, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

5. Les Membres ne contesteront aucune mesure prise en conformité avec la disposition des dérogations contenues dans la présente décision au titre des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ou par le biais du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.
